



Paris, le 2 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n°MDS-2013-137

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative à la gestion d'un conflit de voisinage par un fonctionnaire de police nationale*

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale – conflit de voisinage – intervention à domicile - absence de manquement

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi par Mme C. F-G. d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles trois fonctionnaires de police se sont présentés à son domicile suite à un appel de sa voisine, Mme M-F. S., l'accusant d'être l'auteur d'un dépôt de déjections canines sur sa porte d'entrée en raison de conflits qui dureraient depuis six années.

Si, pour éviter de donner de l'ampleur à des tensions déjà existantes entre la réclamante et sa voisine, le brigadier de police S.D a choisi de régler le différend sur place, il est regrettable qu'il ait pu faire participer à l'entretien qu'il a eu avec Mme C.F-G un ami de Mme F.S comme il est regrettable qu'il ait traité Mme C.F-G de menteuse en réplique à un outrage lancé par celle-ci à son encontre, selon ses dires. Cependant, compte tenu des circonstances propres à cette affaire, le Défenseur des droits n'entend pas relever de manquement à la déontologie.



Paris, le 2 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-137

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par Mme C. F-G., des pièces transmises par la Direction générale de la police nationale ainsi que de la réponse du 13 mars 2013 du brigadier S. D. à la notification des charges adressée par le Défenseur des droits le 11 février 2013 ;

Saisi le 8 août 2011 par Mme C. F-G. des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police se sont présentés à son domicile le 31 juillet 2011 ;

Le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie ;

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Ministre de l'Intérieur.

Dominique BAUDIS

## > FAITS

Le 31 juillet 2011, Mme M-F S., domiciliée à Hellemes (59) a appelé le 17 (police secours) pour se plaindre du dépôt, sur sa porte d'entrée, de déjections canines par sa voisine, Mme C. F-G. En effet, elle considérait que Mme C. F-G était nécessairement l'auteure de cette incivilité, les conflits, selon elle, durant depuis six années et ayant déjà existé avec le précédent occupant de son logement.

L'équipage composé du brigadier S. D. et du gardien de la paix G. C., s'est rendu chez Mme M-F. S. et a constaté les déjections sur la porte de la requérante.

Le brigadier S. D. a alors décidé de prendre contact avec Mme C. F-G.

Dans sa réponse du 13 mars 2013 à la notification des charges du Défenseur des droits, le brigadier S. D. indique qu'un policier hors-service, ami de Mme M-F S, a demandé à accompagner les policiers au domicile de Mme C. F-G. Le brigadier ne s'y est pas opposé.

Les deux policiers en tenue et le policier en civil, dont le nom n'a pas été précisé par le brigadier, se sont donc rendus ensemble chez Mme C. F-G.

Mme C. F-G., âgée de 73 ans, se plaint que le brigadier S. D., qu'elle a autorisé à entrer chez elle, l'ait immédiatement accusée, sans preuve, d'être l'auteure des faits reprochés par sa voisine.

Elle se plaint également d'avoir été traitée de menteuse par le brigadier S. D. quand elle a nié les faits, puis d'avoir été harcelée verbalement et insultée par lui afin d'obtenir des aveux (« *avoue, avoue, menteuse, je sais que c'est toi, allez avoue* »).

Mme C. F-G. dénonce également des actes d'intimidation de la part du brigadier S. D., qui aurait menacé d'appeler son fils, le maire et le médecin pour la pousser aux aveux.

Enfin, elle reproche au fonctionnaire de police d'avoir fait entrer chez elle, sans son accord, son collègue ainsi que le policier en civil qui, selon elle, est une connaissance intime de sa voisine.

Dans un rapport d'explications du 10 septembre 2011<sup>1</sup>, dont il a repris et précisé les termes dans sa réponse du 13 mars 2013 au Défenseur des droits, le brigadier S. D. dit être entré chez Mme C. F-G. en compagnie de son collègue et de la personne civile avec l'accord de l'intéressée. Il affirme avoir interrogé Mme C. F-G. sur les raisons pour lesquelles elle avait déposé des déjections canines sur la porte de sa voisine et que celle-ci s'est énervée, s'est mise à crier qu'il n'avait pas de preuves, puis l'a accusé d'être un menteur.

« *Par mansuétude au regard de son âge* », le brigadier S. D. a décidé ne pas relever l'outrage. Il a répondu à Mme C. F-G. qu'il n'avait pas besoin de preuves, compte tenu du contentieux de longue date existant entre elle et sa voisine, et qu'il supposait que c'était elle la menteuse.

---

<sup>1</sup> Rapport établi par l'intéressé suite à la dénonciation des faits par Mme C. F-G. auprès des services préfectoraux du Nord

Le policier précise que Mme C. F-G. possède un chien, qui était d'ailleurs présent dans la maison de la réclamante au moment de sa visite. Il précise également que le contentieux entre la famille de Mme M-F. S. et Mme C. F-G. remonte à 2004, notamment, que Mme C. F-G. s'était plaint de tapage et d'insultes de la part du fils de la famille de Mme M-F. S puis de travaux mal effectués sur leur toiture entraînant des fuites d'eau dans son domicile.

Enfin, s'il confirme avoir cherché à joindre le fils de Mme C. F-G. ou son médecin, le brigadier S. D. affirme que c'était « *pour trouver un intermédiaire, une personne qui puisse la raisonner mais en aucun cas pour l'intimider* ». Devant le refus de Mme C. F-G. de lui donner le numéro de téléphone de son fils, le brigadier S. D. n'a pas insisté et a quitté les lieux.

\* \*  
\*

### **Concernant le fait de pénétrer à l'intérieur du domicile de la réclamante sans son autorisation**

Compte tenu des versions contradictoires entre la Mme C. F-G. et le brigadier S. D. s'agissant de l'accès du gardien de la paix G. C. et de la personne civile au domicile de la réclamante, la réalité des faits ne peut être établie.

### **Concernant la gestion du conflit de voisinage**

Certes, le brigadier S.D a autorisé une personne proche de la requérante à l'accompagner chez Mme C.F-G, ce qui n'était sans doute pas opportun pour apaiser les tensions existantes. Cependant compte tenu de l'ancienneté des conflits entre la requérante et Mme C.F-G, il était préférable de tenter de régler ce nouveau différend sur place plutôt que de procéder à la convocation au commissariat de Mme C.F-G et donc de donner à cette affaire des proportions qu'elle ne méritait pas.

La réclamante, dans sa saisine auprès du Défenseur des droits, mentionne avoir été traitée de menteuse par le brigadier de police. Celui-ci, s'il reconnaît le terme employé le situe dans un contexte où lui-même a été outragé, ce que Mme C.F-G n'a pas signalé dans sa réclamation.

Quant aux autres propos qui, selon Mme C.F-G, auraient été tenus par le brigadier S.D, aucun élément objectif ne vient confirmer leur réalité.

S'il est regrettable que le fonctionnaire de police ait traité Mme C.F-G de menteuse, même si, selon ses dires, il a répliqué à l'outrage que lui aurait lancé celle-ci, compte tenu des circonstances de cette affaire, le Défenseur des droits n'entend pas relever de manquement à la déontologie.